

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

## TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc.				
Algérie, Tunisie.		20.000f.	40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé .....	900 f	-	Par la poste	-

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n°9520790630/81

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS ET ARRETE

MINISTERE DE LA PECHE  
ET DE L'ECONOMIE MARITIME

2014

15 septembre Décret n° 2014-1062 relatif au tracé des lignes de base ..... 266

MINISTERE DU TOURISME  
ET DES TRANSPORTS AERIENS

2014

5 février ..... Arrêté ministériel n°2207 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de transfert des activités de l'Aéroport International Léopold Sédar Senghor de Dakar à l'Aéroport international Blaise Diagne de Diass ..... 269

MINISTÈRE DE L'ENERGIE  
ET DU DEVELOPPEMENT  
DES ENERGIES RENOUVELABLES

2014

1<sup>er</sup> décembre .. Décret n°2014-1544 fixant les tarifs de transport par route des hydrocarbures ..... 270

3 décembre ... Décret n°2014-1562 abrogeant et remplaçant le décret n° 2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures raffinés, modifié ..... 277

## PARTIE NON OFFICIELLE

annonces ..... 283

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS ET ARRETE

**MINISTERE DE LA PECHE  
ET DE L'ECONOMIE MARITIME**

**DÉCRET n° 2014-1062 du 15 septembre  
2014 relatif au tracé des lignes de base**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Adoptée en 1982 à Montego Bay, en Jamaïque, la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, également appelée Convention de Montego Bay (CMB), est entrée en vigueur en 1994. Cette convention, considérée comme la constitution des océans, pose les règles d'utilisation des espaces maritimes.

A cet effet, la CMB, qui délimite les différentes zones maritimes, divise la mer en un espace sous souveraineté de l'Etat côtier, d'une part, et un espace international, d'autre part.

L'espace sous souveraineté nationale comprend les eaux intérieures (en deçà des lignes de base), la mer territoriale (12 milles marins), la zone contiguë (24 milles marins), la zone économique exclusive (200 milles marins) et le plateau continental (200 milles marins). Il est soumis à la juridiction de l'Etat côtier.

L'espace international comprend la haute mer et le fonds marins. La haute mer est un espace de liberté et les fonds marins constituent un patrimoine commun de l'humanité géré par l'Autorité internationale des Fonds marins.

La largeur des espaces maritimes sous juridiction nationale est fixée par la Convention et est mesurée à partir de lignes de base fixées par l'Etat côtier, selon les dispositions de la CMB.

C'est la loi n°85-14 du 25 février 1985 portant délimitation de la mer territoriale, de la zone contiguë et du plateau continental qui fixe les différentes zones maritimes sous juridiction sénégalaise et le décret n°90-670 du 18 juin 1990 relatif au tracé des lignes de base a été adopté un peu plus tard.

Toutefois, il est apparu avec les études réalisées dans le cadre du Programme d'extension du plateau continental, que le système de fixation des différents points utilisés en 1980 n'est pas géo-référencé comme l'exige la CMB.

Aussi, pour se conformer aux prescriptions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, il est nécessaire de procéder à un nouveau tracé en se basant sur la méthode qu'elle a définie et en utilisant un système géodésique tel qu'il y est prescrit.

La détermination des lignes de base est d'une importance primordiale pour les Etats désireux d'étendre leur plateau continental au-delà des 200 milles marins, conformément aux prescriptions de la CMB. En effet, c'est à partir de ces lignes de base que sera déterminée la limite extérieure du plateau continental étendu.

Le présent décret, matérialise les efforts consentis par le Gouvernement sénégalais, pour disposer de lignes de base fiables fixées selon les méthodes retenues par la CMB, et qui prennent en compte certains îlots existants dans le Saloum, ainsi que la protection de quelques zones d'importance économique et environnementale.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer de 1982 :

Vu la loi n° 85-14 du 25 février 1985 portant délimitation de la mer territoriale, de la zone contiguë et du plateau continental :

Vu la loi n° 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la pêche maritime :

Vu le décret n°90-670 du 18 juin 1990 relatif au tracé des lignes de base :

Vu le décret n°2011-1255 du 23 août 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie maritime :

Vu le décret 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre:

Vu le décret 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié :

Vu le décret n°2014-884 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Pêche et de l'Economie Maritime :

Sur le rapport du Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime :

**DÉCRET :**

Article premier. - La largeur des espaces maritimes sous juridiction sénégalaise est mesurée à partir des lignes de base.

Les lignes de base sont constituées de cent-un (101) points le long de la côte nord du Sénégal jusqu'à la frontière nord avec la République de Gambie et de trente huit (38) points à partir de la frontière au sud avec la République de Gambie, telles que définies dans le présent décret.

Art. 2. - Les lignes de base sont établies conformément au tracé joignant les points suivants :

Point N°	Latitude N deg min sec	Longitude W deg min sec
1 Nord-Sénégal	16 4 0	16 30 30,8
2 Nord-Sénégal	16 3 36	16 30 32,1
3 Nord-Sénégal	16 2 38,3	16 30 34,1
4 Nord-Sénégal	16 0 43,8	16 30 38,1
5 Nord-Sénégal	15 59 21,1	16 30 49,5
6 Nord-Sénégal	15 58 45,8	16 30 52,1
7 Nord-Sénégal	15 57 46,9	16 30 59,7
8 Nord-Sénégal	15 57 24,3	16 31 8,6
9 Nord-Sénégal	15 56 34	16 31 10,2

Point N°	Latitude N deg min sec	Longitude W deg min sec	Point N°	Latitude N deg min sec	Longitude W deg min sec
10 Nord-Sénégal	15 54 6,4	16 31 12,6	49 Nord-Sénégal	14 29 47,5	17 5 25,5
11 Nord-Sénégal	15 52 29,9	16 31 20,5	50 Nord-Sénégal	14 29 23,4	17 5 9,6
12 Nord-Sénégal	15 50 36,6	16 31 31,5	51 Nord-Sénégal	14 28 45,6	17 4 40,2
13 Nord-Sénégal	15 49 28,8	16 31 48,3	52 Nord-Sénégal	14 28 18,1	17 4 17,2
14 Nord-Sénégal	15 46 7,3	16 32 51	53 Nord-Sénégal	14 27 51,3	17 3 39
15 Nord-Sénégal	15 44 27,6	16 33 27,1	54 Nord-Sénégal	14 27 15,9	16 55 36,1
16 Nord-Sénégal	15 43 13,3	16 33 58,3	55 Nord-Sénégal	14 17 5,3	16 55 47,9
17 Nord-Sénégal	15 42 12,3	16 34 30,2	56 Nord-Sénégal	14 16 47,8	16 54 41,5
18 Nord-Sénégal	15 35 4,3	16 38 26,2	57 Nord-Sénégal	14 15 44,2	16 53 54,3
19 Nord-Sénégal	15 30 10,4	16 41 44,1	58 Nord-Sénégal	14 15 29,5	16 53 41,6
20 Nord-Sénégal	15 26 52,4	16 44 3,2	59 Nord-Sénégal	14 15 20,3	16 53 30,8
21 Nord-Sénégal	15 24 27	16 45 41,2	60 Nord-Sénégal	14 14 54,4	16 53 10,3
22 Nord-Sénégal	15 23 14,2	16 46 35,5	61 Nord-Sénégal	14 14 41,4	16 53 2,4
23 Nord-Sénégal	15 15 3,8	16 51 46,2	62 Nord-Sénégal	14 14 12,1	16 52 41,5
24 Nord-Sénégal	15 7 13,1	16 57 46,3	63 Nord-Sénégal	14 13 28,9	16 52 26,3
25 Nord-Sénégal	15 1 42,9	17 2 19,5	64 Nord-Sénégal	14 13 10,8	16 52 18,7
26 Nord-Sénégal	14 57 19,1	17 6 33,2	65 Nord-Sénégal	14 12 58,6	16 52 16,5
27 Nord-Sénégal	14 54 14,9	17 8 49,1	66 Nord-Sénégal	14 12 50,9	16 52 15,8
28 Nord-Sénégal	14 51 7,9	17 14 56,5	67 Nord-Sénégal	14 12 0,4	16 52 8,6
29 Nord-Sénégal	14 49 4,4	17 19 29,9	68 Nord-Sénégal	14 11 4,8	16 52 6,4
30 Nord-Sénégal	14 46 9,3	17 26 20,1	69 Nord-Sénégal	14 11 3	16 52 4,9
31 Nord-Sénégal	14 46 11,8	17 28 37,8	70 Nord-Sénégal	14 10 45	16 51 21,1
32 Nord-Sénégal	14 46 9,1	17 28 46,6	71 Nord-Sénégal	14 10 13,4	16 51 4,5
33 Nord-Sénégal	14 45 27,6	17 30 47,5	72 Nord-Sénégal	14 10 1,6	16 50 57,4
34 Nord-Sénégal	14 45 25,3	17 30 54,3	73 Nord-Sénégal	14 9 54,4	16 50 52
35 Nord-Sénégal	14 44 41,5	17 30 32,3	74 Nord-Sénégal	14 9 52	16 50 50,1
36 Nord-Sénégal	14 44 29	17 32 40,1	75 Nord-Sénégal	14 9 45,6	16 50 43,8
37 Nord-Sénégal	14 39 3,6	17 28 23,2	76 Nord-Sénégal	14 8 33,1	16 49 33,1
38 Nord-Sénégal	14 38 57,2	17 28 2,7	77 Nord-Sénégal	14 8 4,1	16 49 31,6
39 Nord-Sénégal	14 38 47,2	17 25 58,2	78 Nord-Sénégal	14 7 52,8	16 49 29,8
40 Nord-Sénégal	14 38 4,8	17 10 24	79 Nord-Sénégal	14 7 41,3	16 49 15,8
41 Nord-Sénégal	14 36 52,2	17 9 24,8	80 Nord-Sénégal	14 7 8	16 47 42,1
42 Nord-Sénégal	14 34 28,4	17 8 29,6	81 Nord-Sénégal	14 5 6,7	16 47 5
43 Nord-Sénégal	14 3 6,8	17 8 3,1	82 Nord-Sénégal	14 2 15	16 46 22,8
44 Nord-Sénégal	14 33 22,7	17 7 25,9	83 Nord-Sénégal	13 57 23,6	16 45 57
45 Nord-Sénégal	14 32 21,7	17 6 18,6	84 Nord-Sénégal	13 56 4,3	16 45 49,4
46 Nord-Sénégal	14 31 23,9	17 5 50,6	85 Nord-Sénégal	13 52 13,6	16 45 37
47 Nord-Sénégal	14 30 50,7	17 5 38,4	86 Nord-Sénégal	13 51 55,2	16 45 38,5
48 Nord-Sénégal	14 29 55,7	17 5 27,3	87 Nord-Sénégal	13 51 43,5	16 45 38,9

Point N°	Latitude N deg min sec	Longitude W deg min sec
49 Nord-Sénégal	14 29 47,5	16 45 25,5
88 Nord-Sénégal	13 49 36,7	16 45 40,9
89 Nord-Sénégal	13 47 28,8	16 45 49,9
90 Nord-Sénégal	13 47 18,1	16 45 49,5
91 Nord-Sénégal	13 41 36,5	16 40 53,7
92 Nord-Sénégal	13 38 40,3	16 39 48,8
93 Nord-Sénégal	13 38 23,6	16 39 3,8
94 Nord-Sénégal	13 38 0,2	16 38 47,3
95 Nord-Sénégal	13 37 38,8	16 38 34
96 Nord-Sénégal	13 37 36	16 38 31,4
97 Nord-Sénégal	13 37 34,4	16 38 29,2
98 Nord-Sénégal	13 37 20,7	16 38 5
99 Nord-Sénégal	13 36 18	16 37 10,8
100 Nord-Sénégal	13 36 6,5	16 36 52,8
101 Nord-Sénégal	13 35 24	16 33 56
1 Sud-Sénégal	13 3 54,3	16 44 54
2 Sud-Sénégal	13 0 50	16 44 12,4
3 Sud-Sénégal	12 55 44,1	16 45 11,5
4 Sud-Sénégal	12 55 26,4	16 45 35,8
5 Sud-Sénégal	12 55 1,8	16 45 17
6 Sud-Sénégal	12 50 39,5	16 46 19,3
7 Sud-Sénégal	12 46 23,9	16 47 25
8 Sud-Sénégal	12 46 17,2	16 47 39,7
9 Sud-Sénégal	12 45 58,6	16 47 50
10 Sud-Sénégal	12 45 33,5	16 48 0,5
11 Sud-Sénégal	12 44 58	16 47 56,5
12 Sud-Sénégal	12 43 24,8	16 46 38,6
13 Sud-Sénégal	12 41 49,6	16 47 19,8
14 Sud-Sénégal	12 39 46,4	16 47 22,2
15 Sud-Sénégal	12 39 42,2	16 47 20,9
16 Sud-Sénégal	12 38 37,9	16 46 41,2
17 Sud-Sénégal	12 35 11,6	16 46 7,6
18 Sud-Sénégal	12 30 35	16 46 52,6
19 Sud-Sénégal	12 29 43,1	16 48 9,7
20 Sud-Sénégal	12 29 38,1	16 48 16,3
21 Sud-Sénégal	12 29 23,3	16 48 24
22 Sud-Sénégal	12 29 20,8	16 48 23,1
23 Sud-Sénégal	12 27 22,8	16 47 24,2
24 Sud-Sénégal	12 25 40,6	16 46 53,5
25 Sud-Sénégal	12 24 43,2	16 46 34,5
26 Sud-Sénégal	12 24 16,2	16 46 22,9

Point N°	Latitude N deg min sec	Longitude W deg min sec
27 Sud-Sénégal	12 23 46,4	16 45 56,8
28 Sud-Sénégal	12 23 27,4	16 45 17,5
29 Sud-Sénégal	12 23 14,8	16 44 55,2
30 Sud-Sénégal	12 22 51,7	16 44 45,9
31 Sud-Sénégal	12 22 46,9	16 44 14,3
32 Sud-Sénégal	12 22 8,2	16 43 54,9
33 Sud-Sénégal	12 21 19,1	16 43 53,8
34 Sud-Sénégal	12 21 14,5	16 43 49,8
35 Sud-Sénégal	12 21 6	16 43 37,7
36 Sud-Sénégal	12 20 56	16 43 30,6
37 Sud-Sénégal	12 20 35,6	16 43 10,7
38 Sud-Sénégal	12 20 20,8	16 43 3,2

Art. 3. - Le Système géodésique utilisé pour déterminer les points cités à l'article 2 est le WGS 84 (World Geodesic system of 1984).

Art. 4. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n°90-670 du 18 juin 1990 relatif au tracé des lignes de base.

Art. 5. - Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de la Gouvernance Locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Industrie et des Mines, le Ministre des Infrastructures des Transports Terrestres et du Désenclavement, le Ministre de l'Environnement et du Développement durable, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime, le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 septembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre.*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

## MINISTÈRE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AÉRIENS

**ARRÊTÉ MINISTERIEL n° 2207 / MTTA/AIBD/DG**  
*en date du 05 février 2014 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de transfert des activités de l'Aéroport International Léopold Sédar SENGHOR de Dakar à l'Aéroport international Blaise Diagne de DIASS.*

### *Article premier. - Crédation et Objet*

Il est créé un Comité de transfert de l'ensemble des activités de l'Aéroport International Léopold Sédar SENGHOR (AILSS) à l'Aéroport International Blaise DIAGNE (AIBD).

Le Comité constitue un organe technique chargé de réfléchir sur les modalités pratiques de transfert des activités de l'AILSS à l'AIBD d'accompagner l'Etat dans ledit processus.

### *Article 2. - Mission*

Le Comité a pour mission de faire des propositions concrètes à l'Etat sur les options, le planning et les actions à mener dans le cadre dudit transfert.

\ ce titre, il est chargé :

- d'arrêter les différents schémas de transfert ;
- de fixer les modalités de transfert ;
- d'arrêter le chronogramme à mettre en place dans le cadre du transfert ;
- de réfléchir sur le devenir du site de l'actuel AILSS.

### *Article 3. - Composition*

Le Comité de transfert sera présidé par le Ministère du Tourisme et des Transports aériens.

Sont membres :

- le représentant du Ministère du Tourisme et des Transports aériens ;
- le représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- le représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- le représentant du Ministère des Forces Armées ;
- le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM) ou son représentant ;

- le Directeur général de l'Agence des " Aéroports du Sénégal " (ADS) ou son représentant ;

- le Secrétaire général de la Haute Autorité de l'Aéroport International Léopold Sédar SENGHOR (HAALSS) ou son représentant ;

- le Directeur général de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ou son représentant ;

- le Directeur général de l'AIBD ou son représentant :

- le Directeur général de Sénégal Airlines (SAL) ou son représentant ;

- l'Union des prestataires et Opérateurs de l'Aéroport Senghor (UPOAS) ou son représentant :

- le Board of Airline Representatives (BAR) ;

- le Syndicat Unique des Travailleurs du Transport Aérien et des Activités Annexes du Sénégal.

Le Comité peut s'adoindre toutes les personnes dont les compétences sont requises pour l'assister dans l'exécution de ses missions.

Le Secrétariat du Comité est assuré par la Direction général de l'AIBD -SA.

### *Article 4. - Fonctionnement*

Le Comité de transfert se réunit une fois par mois sur convocation de son Président, et à chaque fois que de besoin, et veille à l'exécution des mesures arrêtées.

Les réunions du Comité de transfert font l'objet de procès-verbaux qui retracent les principales décisions retenues, qui seront transmis au Ministère du Tourisme et des Transports aériens.

### *Article 5. - Exécution / Publication*

Le Secrétaire général du Ministère du Tourisme et des Transports aériens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DE L'ENERGIE  
ET DU DEVELOPPEMENT  
DES ENERGIES RENOUVELABLES**

**DECRET 2014-1544 du 1<sup>er</sup> décembre 2014  
fixant les tarifs de transport par route  
des hydrocarbures**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**

La loi n° 98-31 du 14 avril 1998 fixe les conditions d'exercice des activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.

En application de la loi susvisée, le décret n° 2006-952 du 26 septembre 2006, fixe les modalités de détermination des prix des hydrocarbures. Ces prix intègrent le transport des produits, fondé sur un système de péréquation permettant d'uniformiser les prix sur toute l'étendue du territoire, bien que les tarifs de transport pour les différentes localités soient fixés par le décret n° 2007-110 du 1<sup>er</sup> février 2007.

Avec les évolutions notées ces dernières années sur les prix des carburants et l'augmentation des traitements des salariés à la suite des accords entérinés par le Gouvernement, il est apparu nécessaire de procéder à un ajustement de ces tarifs afin de garantir un approvisionnement régulier et sécurisé des localités éloignées.

Le présent projet de décret consacre un ajustement des tarifs de transport des produits pétroliers de 20% par rapport aux tarifs en vigueur. Il prend en compte les conclusions d'une large concertation dans le sous-secteur des hydrocarbures, menée en relation avec les Ministères chargés des Finances, des Transports terrestres et du Commerce.

Ielle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret que je soumets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 94-63 du 22 aout 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique :

Vu la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures et ses décrets d'application :

Vu le décret n° 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi n° 94-63 du 22 aout 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique :

Vu le décret n° 2007-110 du 1er février 2007 fixant les tarifs de transport par route des hydrocarbures :

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères.

Vu le décret n° 2014-891 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables :

Sur Proposition du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables.

**DECRETE :**

Article premier. - Au titre du présent décret, sont considérés comme :

- *produits blancs* : le super carburant, l'essence ordinaire, l'essence avion, l'essence pirogue, le Kérosène, le gasoil pêche, le pétrole lampant et le gasoil ;

- *produits noirs* : le fuel oil, le diesel oil et les produits assimilés.

Art. 2. - Les tarifs de transports des hydrocarbures par route, à Dakar, sur un rayon de vingt (20) kilomètres, sont fixés ainsi qu'il suit :

Parcours	Produits	Tarifs
Dépôt de Dakar au dépôt de l'aéroport de Yoff	Kérosène	384,16 FCFA/hectolitre
	Essence avion	479,28 FCFA/hectolitre
Dépôt de Dakar au dépôt du Port	Gasoil pêche	285,36 FCFA/hectolitre
Dépôt de Dakar vers une station service sur un rayon de 20 kilomètres	Produits blancs	479,28 FCFA/hectolitre
	Produits noirs	3834 FCFA/tonne

Art. 3. - Les tarifs de transport des hydrocarbures par route, au-delà d'un rayon de vingt (20) kilomètres du dépôt de Dakar sont fixés ainsi qu'il suit :

Type de route	Produits blancs (FCFA/hectolitre /kilomètre)	Produits noirs (FCFA/tonne/kilomètre)
Route bitumée	11,16	115,60
Route en latérite	13,10	136,82
Piste améliorée	17,83	184,03
Mauvaise piste et tout terrain	21,81	283,91

Si le trajet est supérieur à deux cent cinquante (250) kilomètres, un supplément est facturé pour les sujétions de déplacement et de bacs ainsi qu'il suit :

Trajet Dakar-Casamance :

- Produits blancs : 526,81 FCFA/hectolitre ;
- Produits noirs : 5 257,38 FCFA/tonne.

Autres trajets :

- Produits blancs : 106,08 FCFA/hectolitre ;
- Produits noirs : 1 313,43 FCFA/tonne.

Art. 4. - Les tarifs applicables, conformément aux articles 2 et 3, sont présentés en annexe, pour les localités référencées. Pour toute autre localité, les tarifs applicables sont calculés sur la base desdits articles.

Art. 5. - La facturation du transport des hydrocarbures, par route, partant d'un point de chargement à Dakar, est faite aux conditions de l'article 4, ainsi qu'il suit :

- aux tarifs prévus pour la destination et sur la base du volume dépoté, pour la destination " aéroport de Dakar-Yoff " et pour tout trajet inférieur ou égal à 20 kilomètres.

- pour les trajets supérieurs à vingt (20) kilomètres à partir du point de chargement à Dakar :

- aux tarifs de la destination la plus éloignée si le volume dépoté est inférieur à huit mille (8000) litres pour les produits blancs et neuf (9) tonnes pour les produits noirs ;

- aux tarifs de la destination si le volume dépoté est supérieur ou égal à huit mille (8000) litres pour les produits blancs et neufs (9) tonnes pour les produits noirs.

Art. 6. - Un mécanisme de gestion, de suivi et de contrôle du différentiel entre les montants de la péréquation transport, inclus dans les prix des produits pétroliers concernés, et les tarifs de transport fixés par le présent décret, sera mis en place par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Energie et du Ministre chargé des Finances.

Art. 7. - Les infractions au présent décret qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sont passibles des peines prévues par la loi n°94-63 du 22 aout 1994 sur les prix et le contentieux économique.

Art. 8. - Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment le décret n° 2007-110 du 1er février 2007 fixant les tarifs de transport par route des hydrocarbures.

Art. 9. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement, le Ministre du Commerce, du Secteur informel, de la Consommation, de la Promotion des Produits locaux et des PME et le Ministère de l'Energie et du Développement des Energie renouvelables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1<sup>er</sup> décembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

#### TARIFS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES

CODE	LOCALITES A DESSERVIR	ANCIENS TAUX			NOUVEAUX TAUX		
		BLANC	NOIR	LUBR.	BLANC	NOIR	LUBR.
1001	DAKAR VILLE	3,986	3,194	6,312	4,7832	3,8328	7,5744
2001	RUFISQUE	2,596	2,698	2,254	3,1152	3,2376	2,7048
3001	POUT	5,192	5,3	4,444	6,2304	6,36	5,3328
4001	CAYAR	5,028	5,202	4,335	6,0336	6,2424	5,202
5001	THIES	6,5	6,744	5,646	7,8	8,0928	6,7752
6001	NGUEKHOH	6,173	6,393	4,736	7,4076	7,6716	5,6832
7001	LAMLAM	8, 217	8,513	6,279	9,8604	10,2156	7,5348

## TARIFS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURE :

CODE	LOCALITES A DESSERVIR	ANCIENS TAUX			NOUVEAUX TAUX		
		BLANC	NOIR	LUBR.	BLANC	NOIR	LUBR.
8001	BARGNY	3.086	3.178	2.662	3.7032	3.8136	3.1944
9001	TAIBA	10,711	11.08	9.278	12.8532	13,296	11.1336
10001	MBIRKILANE	21.298	22,064	18,468	25.5576	26,4768	22,1616
11001	KAEL	16,352	17,165	N/A	19,6224	20,598	N/A
12001	LAMPSAR	26,817	27,972	N/A	32,1804	33,5664	N/A
15001	DIOURBEL	13,552	14,067	11,778	16,2624	16,8804	14,1336
16001	DIACK	9525	9,892	8,145	11430	11,8704	9,774
17001	FATICK	13,756	14,258	11,937	16,5072	17,1096	14,3244
18001	JOAL	10,588	11,16	9,192	12,7056	13,392	11,0304
19001	KAOLACK	17,844	18,5	15,483	21,4128	22,2	18,5796
20001	KHOMBOLE	8,982	9,686	7,741	10,7784	11,6232	9,2892
21001	MBACKE	17,313	17,92	15,002	20,7756	21,504	18,0024
22001	MOEUR	7,726	7,996	6,693	9,2712	9,5952	8,0316
23001	MEKHE	10,976	11,37	9,516	13,1712	13,644	11,4192
24001	NDANGANE	13,289	13,75	10,188	15,9432	16,5	12,2256
25001	TIVAOUANE	8,564	8,865	7,42	10,2768	10,638	8,904
26001	TOUBA	16,393	16,99	12,587	19,6716	20,388	15,1044
27001	FUMELA	14,124	14,644	0	16,9488	17,5728	0
29001	SOMONE	6,357	7,18	5,32	7,6284	8,616	6,384
30001	SINDIA	6,132	6,358	4,999	7,3584	7,6296	5,9988
31001	DIAKHAO	16,148	16,711	13,226	19,3776	20,0532	15,8712
32001	DAKAR BANGO	26,368	27,493	22,097	31,6416	32,9916	26,5164
33001	OUROSSOGUI	68,208	70,845	N / A	81,8496	85,014	N / A
34001	TELLEL GRDE DIGUE	28,596	29,785	N / A	34,3152	35,742	N / A
35001	DIAWAR	36,506	37,978	3,225	43,8072	45,5736	3,87
154001	GANDOUL	3.72	3,854	64,836	4,464	4,6248	77,8032
155001	AMADY HOUNARE	85,541	88,55	11,369	102,6492	106,26	13,6428
156001	PEKESSE	13,122	13,582	61,812	15,7464	16,2984	74,1744
157001	NGUILONE	73,502	76,338	68,302	88,2024	91,6056	81,9624
158001	KEREKOUNDA	92,859	96,437	N / A	11,4308	115,7244	N / A
159001	NDIAYENE	43,006	N / A	3,63	51,6072	N / A	4,356
176001	SEBIKOTANE	4,19	4,335	N / A	5,028	5,202	N / A
177001	MBANE	40,389	N / A	N / A	48,4668	N / A	N / A
178001	TAÏF	23,813	N / A	N / A	28,5756	N / A	N / A

## TARIFS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURE :

CODE	LOCALITES A DESSERVIR	ANCIENS TAUX			NOUVEAUX TAUX		
		BLANC	NOIR	LUBR.	BLANC	NOIR	LUBR.
179001	DIAMA COUTA	N / A	38.002	N / A	N / A	45,6024	N / A
180001	BANJUL GAMBIE	29,229	30,475	N / A	35,0748	36,57	N / A
181001	PIRE	9,913	N / A	N / A	11,8956	N / A	N / A
182001	MARSASSOUM PAR TAMBA	83,661	86,8	N / A	100,3932	104,16	N / A
183001	BISSAU PAR TAMBA	86,012	89,202	N / A	103,2144	107,0424	N / A
184001	DIAROUME PAR TAMBA	90,447	N / A	N / A	108,5364	N / A	N / A
185001	KAFFOUNTINE PAR TAMBA	95,005	98,563	N / A	114,006	118,2756	N / A
186001	FUEL SENELEC BOUTOUT	N / A	61,32	N / A	N / A	73,584	N / A
187001	THONCK ESSYL PAR TAMBA	N / A	88,07	N / A	N / A	105,684	N / A
189001	TOGLOU	4,66	5,545	4,035	5,592	6,654	4,842
190001	PETE	72,582	63,1041	63,328	87,0984	74,72492	75,9936
191001	SEME	70,906	73,634	61,873	85,0872	88,3608	74,2476
192001	THIAMBE	63,855	66,312	55,74	76,626	79,5744	66,888
193001	SABODALA	91,285	94,811	65,31	109,542	113,7732	78,372
195001	DJIFFEERE	14,778	N / A	12,501	17,7336	N / A	15,0012
196001	DIATTAR	45,336	47,151	38,545	54,4032	56,5812	46,254
197001	OGO	84,581	87,942	N / A	101,4972	105,5304	N / A
198001	DABA	64,979	67,662	N / A	77,9748	81,1944	N / A
199001	NGAZOBILE	9,484	9,826	8,226	11,3808	11,7912	9,8712
200001	MOUDEERT	85,541	88,55	64,836	102,6492	106,26	77,8032
201001	WAOUNE	71,847	N / A	N / A	86,2164	N / A	N / A
202001	NIANGAL	4,456	N / A	N / A	5,3472	N / A	N / A
203001	KOLDA PAR BAC	62,608	64,687	54,911	75,1296	77,6244	65,8932
204001	TAMBACOUNDA PAR BAC	83,068	85,879	72,669	99,6816	103,0548	87,2028
205001	MEDINA SABAKH	27,574	28,743	24,237	33,0888	34,4916	29,0844
206001	NGAPAROU	7,44	N / A	6,45	8,928	N / A	7,74
207001	MBAYAKH	4,66	N / A	4,031	5,592	N / A	4,8372
208001	NGANDA	N / A	33,653	N / A	N / A	40,3836	N / A
209001	BAMBILO	3,25	3,371	2,821	3,9	4,0452	3,3852
210001	NGAOULE	48,402	50,309	42,664	58,0824	60,3708	51,1968
211001	MBORO	8,38	867,065	725,824	10,056	1040,478	870,9888
212001	LOMPOUL	22,28	22,976	15,239	26,736	27,5712	18,2868
213001	FONDE ASS	50,875	48,122	44,437	61,05	57,7464	53,3244
215001	NGANE	55,188	57,509	N / A	66,2256	69,0108	N / A
216001	NIAGA OUOLOFF	4,64	4,815	N / A	5,568	5,778	N / A
217001	THILOGNE	62,546	64,964	54,556	75,0552	77,9568	65,4672

## TARIFS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURE :

CODE	LOCALITES A DESSERVIR	ANCIENS TAUX			NOUVEAUX TAUX		
		BLANC	NOIR	LUBR.	BLANC	NOIR	LUBR.
218001	SABODALA PAR TAMBA	112.236	115.409	106.982	134.6832	138.4908	128.3784
219001	KEUR NDIAYE LO	2.924	3.346	2.796	3.5088	4.0152	3.3552
220001	KANEL	70.477	73.231	60.39	84.5724	87.8772	72.468
	DIACOUNDA	40.363	38.744	31.507	48.4356	46.4928	37.8084
74001	SAINT-LOUIS	25.427	26.53	21.29	30.5124	31.836	25.548
75001	PODOR	45.336	47.146	38.545	54.4032	56.5752	46.254
76001	NIOKOLOKOBA	55.474	57.612	39.251	66.5688	69.1344	47.1012
77001	SIMENTY	51.304	53.289	37.24	61.5648	63.9468	44.688
78001	SENTTOU MALEM	42.229	N / A	N / A	50.6748	N / A	N / A
79001	DOLI	34.666	17.92	21.047	41.5992	21.504	25.2564
80001	DAHRA	24.243	26.435	21.129	30.2916	31.722	25.3548
82001	TANAFF	57.927	59.859	46.288	69.5124	71.8308	55.5456
83001	KOUSSANAR	39.94	41.556	33.869	47.928	49.8672	40.6428
84001	DJIBELOR	47.503	49.068	36.449	57.0036	58.8816	43.7388
85001	LINGUERE	29.25	30.482	24.598	35.1	36.5784	29.5176
86001	DODJI	32.663	35.922	26.455	39.1956	43.1064	31.746
87001	ROSS BETHIO	27.512	28.673	20.501	33.0144	34.4076	24.6012
88001	GUEDE	45.336	48.13	40.562	54.4032	57.756	48.6744
89001	BOUDOUM	18.662	N / A	N / A	22.3944	N / A	N / A
91001	MALEM HODAR	27.492	28.648	23.065	32.9904	34.3776	27.678
92001	GOUDIRY	56.65	58.971	47.739	67.98	70.7652	57.2868
93001	MARSASSOUM	51.468	53.089	36.046	61.7616	63.7068	43.2552
94001	WASSADOU	60.012	62.487	51.028	72.0144	74.9844	61.2336
95001	BANTANTINTING	60.012	62.487	N / A	72.0144	74.9844	N / A
96001	TAREDJI	43.926	45.702	37.338	52.7112	54.8424	44.8056
97001	KOUBALAN	43.742	45.161	29.52	52.4904	54.1932	35.424
98001	KAFOUTINE	59.337	61.148	41.371	71.2044	73.3776	49.6452
99001	KOUMPENTOUM	34.748	36.163	29.356	41.6976	43.3956	35.2272
100001	THILLE BOUBACAR	39.674	41.284	29.842	47.6088	49.5408	35.8104
101001	KAHONE	18.335	18.979	15.888	22.002	22.7748	19.0656
102001	DIAROUME	38.386	39.619	29.274	46.0632	47.5428	35.1288
103001	MEDINA GOUNASS	54.473	56.644	46.127	65.3676	67.9728	55.3524
104001	DIAMBANCANE	80.983	84.116	61.304	97.1796	100.9392	73.5648
105001	DONAYE	58.438	60.787	43.245	70.1256	72.9444	51.894
106001	LOBOUDOU DOUE	57.334	59.658	48.063	68.8008	71.5776	57.6756
108001	BISSAU	75.975	78.453	57.171	91.17	94.1436	68.6052
109001	CAP SKIRING	60.686	56.409	42.66	72.8232	67.6908	51.192

## TARIFS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURE :

CODE	LOCALITES A DESSERVIR	ANCIENS TAUX			NOUVEAUX TAUX		
		BLANC	NOIR	LUBR.	BLANC	NOIR	LUBR.
111001	KEUR MADIABEL	21,115	21,871	18,305	25,338	26,2452	21,966
112001	KIDIRA	86,42	89,327	56,676	103,704	107,1924	68,0112
113001	NDIOP OAR DIAKHAO	16,311	16,867	12,902	19,5732	20,2404	15,4824
114001	DJILOUR	22,709	23,496	18,952	27,2508	28,1952	22,7424
115001	TOUBACOUTA	24,896	25,95	20,806	29,8752	31,14	24,9672
116001	NDIAGO	19,989	N / A	N / A	23,9868	N / A	N / A
117001	ZIGUINCHOR PAR TAMBA	77,038	79,904	65,972	92,4456	95,8848	79,1664
118001	SEDHIOU PAR TAMBA	85,133	88,286	72,987	102,1596	105,9432	87,5844
119001	ELINKINE PAR TAMBA	83,661	86,823	71,051	100,3932	104,1876	85,2612
120001	BIGNONA PAR TAMBA	79,552	82,506	68,148	95,4624	99,0072	81,7776
121001	THIONK ESSYL	44,539	46,031	34,603	53,4468	55,2372	41,5236
123001	KOLDA PAR TAMBA	63,241	65,645	54,035	75,8892	78,774	64,842
124001	OUSSOUYE PAR TAMBA	81,392	84,432	69,763	97,6704	101,3184	83,7156
125001	TENDOUCK	46,808	48,329	32,396	56,1696	57,9948	38,8752
126001	DIOULOULOU	46,506	51,101	34,606	59,4072	61,3212	41,5272
127001	SINDIAN	48,422	50,023	33,323	58,1064	60,0276	39,9876
128001	CELETY	50,609	52,259	35,463	60,7308	62,7108	42,5556
129001	NDOMBO GROUPE C	36,853	N / A	N / A	44,2236	N / A	N / A
130001	NDOMBO GROUPE D	37,078	N / A	N / A	44,4936	N / A	N / A
132001	NDOMBO GROUPE E	37,937	N / A	N / A	45,5244	N / A	N / A
133001	NDOMBO GROUPE R	37,344	N / A	N / A	44,8128	N / A	N / A
134001	THIAGO GROUPE L	38,305	N / A	N / A	45,966	N / A	N / A
135001	THIAGO GROUPE I	39,347	N / A	N / A	47,2164	N / A	N / A
136001	THIAGO GROUPE J	19,111	N / A	N / A	22,9332	N / A	N / A
137001	THIAGO GROUPE K	39,776	N / A	N / A	47,7312	N / A	N / A
138001	THIAGO GROUPE H	40,165	N / A	N / A	48,198	N / A	N / A
140001	THIAGO GROUPE F	40,594	N / A	N / A	48,7128	N / A	N / A
141001	DIATTACOUNDA	53,471	55,235	42,419	64,1652	66,282	50,9028
142001	DIEULEUK	5,948	6,164	4,838	7,1376	7,3968	5,8056
143001	DIOUM	41,452	53,123	N / A	49,7424	63,7476	N / A
144001	NIAKOU RAPP	1,86	1,927	1,426	2,232	2,3124	1,7112
145001	FASS BOYE	12,366	12,814	N / A	14,8392	15,3768	0
152001	MBANE	N / A	N / A	34,165	N / A	N / A	40,998
153001	SOKONE	21,196	21,963	18,384	25,4352	26,3556	22,0608
37001	KASSACK SUD	32,827	34,167	N / A	39,3924	41,0004	N / A
38001	NIANGAL	42,413	44,099	N / A	50,8956	52,9188	N / A

## TARIFS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURE :

CODE	LOCALITES A DESSERVIR	ANCIENS TAUX			NOUVEAUX TAUX		
		BLANC	NOIR	LUBR.	BLANC	NOIR	LUBR.
39001	AERE LAO	50,344	52,348	42,718	60,4128	62,8176	51,2616
40001	SAVOIGNE	29,658	30,914	21,862	35,5896	37,0968	26,2344
41001	RONKH	30,231	31,462	21,799	36,2772	37,7544	26,1588
42001	GRANDE DIGUE	28,596	29,785	N / A	34,3152	35,742	N / A
43001	LOUGA	17,946	18,595	15,564	21,5352	22,314	18,6768
44001	GOSSAS	15,902	16,475	13,791	19,0824	19,77	16,5492
45001	KEBEMER	14,4102	14,9358	12,501	17,29224	17,92296	15,0012
46001	NDOFFANE	21,564	22,351	18,708	25,8768	26,8212	22,4496
47001	NIORO DU RIP	24,773	25,855	20,725	29,7276	31,026	24,87
48001	FOUNDIOUGNE	28,33	30,332	N / A	33,996	36,3984	N / A
49001	DAROU MOUSTY	19,99	20,714	17,339	23,988	24,8568	20,8088
50001	DIAMA	38,611	35,944	28,549	46,3332	43,1328	34,2588
51001	ELINKINE	55,454	N / A	N / A	66,5448	N / A	N / A
54001	POTOU	19,254	19,97	14,79272	23,1048	23,964	17,751264
55001	MBEDIENE	17,721	16,904	13,42908	21,2652	20,2848	16,114896
56001	KAFRINE	24,303	25,375	20,32174	29,1636	30,45	24,386088
57001	DOUGAR	3,904	4,047	N / A	4,6848	4,8564	N / A
58001	DEMETTE .	55,454	N / A	N / A	66,5448	N / A	N / A
59001	CAS CAS	64,733	N / A	N / A	77,6796	N / A	N / A
60001	THIOUBALEL	63,078	N / A	N / A	75,6936	N / A	N / A
61001	ILE A MORPHIL	44,477	N / A	N / A	53,3724	N / A	N / A
62001	ZIGUINCHOR	46,951	48,492	36,776	56,3412	58,1904	44,1312
63001	OUSSOUYE	51,262	52,986	40,241	61,5144	63,5832	48,2892
64001	BIGNONA	44,416	45,845	34,675	53,2992	55,014	41,61
65001	SEDHIOU	41,657	43,038	34,675	49,9884	51,6456	41,61
66001	KOLDA	47,85	49,439	36,691	57,42	59,3268	44,0292
67001	KOUNGUEUL	32,132	33,465	27,095	38,5584	40,158	32,514
68001	TAMBACOUNDA	44,314	46,086	37,661	53,1768	55,3032	45,193
69001	VELINGARA	57,396	59,296	46,612	68,8752	71,1552	55,9344
70001	MATAM	69,312	71,988	59,193	83,1744	86,3856	71,0316
71001	KEDOUGOU	74,933	77,942	59,193	89,9196	93,5304	71,0316
72001	BAKEL	80,452	83,353	57,657	96,5424	100,0236	69,1884
73001	RICHARD TOLL	35,75	37,226	30,241	42,9	44,6712	36,2892

**DÉCRET n°2014-1562 du 03 décembre 2014  
abrogeant et remplaçant le décret n° 2006-952  
du 26 septembre 2006 fixant les modalités de  
détermination des prix des hydrocarbures raf-  
finés, modifié**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**

L'approvisionnement du pays en produits pétroliers connaît depuis plusieurs années des perturbations qui impactent négativement l'économie nationale.

Pour faire face à ces difficultés, de larges concertations ont été organisées avec l'ensemble des acteurs de l'aval de la filière des hydrocarbures, le Ministère chargé des Finances, le Ministère chargé du Commerce et des associations consoméristes.

A l'issue des travaux, les principaux problèmes des différents segments de l'aval du sous-secteur des hydrocarbures ont été identifiés et des recommandations formulées. Ces recommandations, allant essentiellement dans le sens de l'amélioration des conditions d'exercice de tous les acteurs mais également d'assurer un approvisionnement correct et régulier du pays en produits pétroliers, il a été retenu de modifier le décret fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures en vue de les intégrer.

Le présent projet de décret, élaboré à cet effet, consacre ainsi :

- la révision des facteurs de pondération des cours considérés comme références de cotation du prix du gaz butane, à savoir le Platts western Mediterranean Ex-Ref/Storage et Platts Northwest Europe FOB Seagoing : ceci conformément aux conditions du Contrat signé à l'issue de l'appel d'offres organisé en vue de sécuriser l'approvisionnement ;

- la prise en compte, dans le prix du gaz butane, des pertes liées au transport et au déchargement du produit ;

- la modification du mode de détermination des frais financiers de l'importateur en les indexant non plus sur le LIBOR (London Interbank Offered Rate) mais sur les réalités du système bancaire sénégalais en matière de financement des importations d'hydrocarbures raffinés ;

- la fixation des frais de passage pipeline des produits en FCFA pour ne plus indexer à la parité dollar/FCFA ; ces frais étant supportés en monnaie locale ;

- une légère réévaluation des frais de passage pipeline du gaz butane ;

- la réévaluation des coûts directs à l'importation afin de tenir compte de tous les coûts liés au déchargement des produits ;

- l'augmentation de la marge détaillant des produits blancs et de la marge grossiste des emballages de 9 kg, 6kg et 2.7 kg du gaz butane ;

- la réévaluation de la péréquation-transport des produits pétroliers, compte tenu de l'ajustement opéré sur les tarifs de transports des hydrocarbures suite aux accords tripartites ;

- l'introduction du Fuel oil 380 à Basse Teneur de Soufre (BTS) pour tenir compte des exigences de certaines centrales de production d'électricité ;

- la simplification du mode de calcul des surestaries.

Ces modifications concernent plusieurs articles du décret n° 2006-952 du 26 septembre 2006 qui a déjà fait l'objet de deux modifications, il est proposé son abrogation et son remplacement par un nouveau décret.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures, notamment son exposé des motifs :

Vu le décret n° 2014-845 du 6 juillet portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2014-849 du 6 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2014-853 du 9 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et le contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu le décret n° 2014-891 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables :

Sur rapport du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables,

**DÉCRET :**

Article premier. - En application de l'article 20 de la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures, les prix des hydrocarbures raffinés sont déterminés suivant les dispositions du présent décret.

Art. 2. - Pour la détermination des prix des hydrocarbures raffinés, la correspondance des dénominations des produits sur le marché sénégalais et sur le marché international, se présente comme suit :

Sur le marché sénégalais sur le marché international

a) Supercarburant	Premium 10 ppm unleaded
b) Essence ordinaire	Premium 10 ppm unleaded, diminué du différentiel de qualité applicable
c) Pétrole lampant	Jet aviation fuel
d) Gasoil	Gasoil 0,1%
e) Fuel oil 380 HTS	Fuel oil 3,5%
f) Fuel oil 380 BTS	80 % Fuel oil 3,5 % + 20% Fuel oil 1 %
g) Fuel oil 180	10 % gasoil + 90 % Fuel oil 3,5 %
h) Diesel oil	93,7 % gasoil + 6,3 % fuel oil 180
i) Gaz de pétrole liquéfié (GPL)	Butane

Pour les produits de a) à b), la référence des cotations est celle du Platt's EUROPEAN MARKETSCAN Cargoes CIF Northwest Europe cargoes (NWE) Basis ARA. Pour le produit de i), la référence de cotation est celle du PLATTS LP GASWIRE.

Art. 3. - Les prix des hydrocarbures raffinés déterminés conformément au présent décret, comprennent les prix plafonds ci-après :

- prix ex-dépôt :
- prix de vente au détaillant :
- prix de vente au consommateur.

#### Chapitre premier. - *Prix plafond ex-dépôt*

Art. 4. - Le prix-plafond ex-dépôt de tous les produits est la somme du Prix parité Importation (PPI) et des droits de porte.

Le dépôt s'entend du dépôt du raffineur ou de l'importateur.

Art. 5. - Le Prix Parité Importation se compose des trois (3) éléments ci-après :

- Référence des Prix International (RPI) :
- Frêt Maritime Réajusté (FMR) :
- frais Annexes (FA).

Il est déterminé en tenant compte de la parité SUS/FCFA et des facteurs de conversion des poids en volumes pour les produits blancs (supercarburant, essence ordinaire, pétrole lampant et gasoil).

Art. 6. - La Référence de Prix International (RPI) correspond :

i) pour tous les produits, à l'exclusion du butane, à la moyenne simple des cotations Platt's European Marketscan Northwest Europe cargoes CIF NWE/Basic ARIA, déterminée ainsi qu'il suit :

$$RPI = \frac{\sum_{i=1}^n C_{hi} + C_{bi}}{n}$$

Avec :

n : Nombre de jours de cotations, durant la Période de Référence (Période de pricing), des PLATTS (The McGraw-Hill Companies) ;

Chi : Cotation haute, le jour i de la Période de Référence, du Platt's European Marketscan Northwest Europe cargoes CIF NWE/Basis ARA ;

Cbi : Cotation basse, le jour i de la Période de Référence, du Platt's European Marketscan Northwest Europe cargoes CIF NWE/Basis ARA.

ii) pour le GPL, à la moyenne pondérée, sur la période de référence, des cotations du W Méditerranée FOB-ex-REF/ storage et du NWE FOB SEAGOING, déterminée ainsi qu'il suit :

$$RPI = 85\% \times \left[ \frac{\sum_{i=1}^n \left( \frac{WMREF_{hi} + WMREF_{bi}}{2} \right)}{n} \right] + 15\% \times \left[ \frac{\sum_{i=1}^n \left( \frac{NWESG_{hi} + NWESG_{bi}}{2} \right)}{n} \right]$$

Avec :

n : Nombre de jours de cotations, durant la Période de Référence (période de pricing), du PLATTS LP GASWIRE ;

WMREFhi : Cotation haute, le jour i de la Période de Référence, du W Méditerranée FOB-ex-REF/storage ;

WMREFbi : Cotation basse, le jour i de la Période de Référence, du W Méditerranée FOB-ex-REF/ stoc-kage ;

NWESGhi : Cotation haute, le jour i de la Période de Référence, du NWE FOB SEAGOING ;

NWESGbi : Cotation basse, le jour i de la Période de Référence, du NWE FOB SEAGOING.

Art. 7. - La Période de Référence (période de pricing) est la période considérée pour les données de référence à utiliser dans la détermination des prix. Elle correspond à la période de quatre (4) semaines précédant le dernier samedi avant la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix.

Art. 8. - Le Fret Maritime Réajusté est déterminé comme suit :

i. pour tous les produits à l'exception du GPL, le Fret Maritime Réajusté (RMR) correspond au Fret de Base (FB) augmenté du Supplément, multiplié par un Taux de Réajustement du Fret :

le Fret de Base correspond au taux de fret, en \$US/tonne, de la relation Rotterdam-Dakar publié le 1er janvier de chaque année par le NEW WORLDWIDE TANKER NOMINAL FREIGHT SCALE « WORLDSCALE » :

le Supplément est le supplément de fret, en \$US/tonne, pour la relation Rotterdam-Dakar publié le 1er janvier de chaque année par le NEW WORLDWIDE TANKER NOMINAL FREIGHT SCALE « WORLDSCALE » ;

le taux de Réajustement du Fret correspondant au PLATTS Tankerwire multiplié par 1,2 ;

le PLATTS tankerwire est la moyenne simple, sur la Période de Référence, des taux journaliers publiés par le PLATTS CLEAN TANKERWIRE et exprimés en pourcentage, pour des navires de 30 000 tonnes sur trajet UKC-W AFRICA.

ii. pour le GPL, le Fret Maritime Réajusté correspond au Fret de Base (FB) multiplié par un coefficient K :

Le Fret de Base (FB) est égal à la moyenne des taux de fret Algérie-NWE des publications des deux derniers mois de "International Butane/Propane Newsletter".

Le coefficient K est calculé comme suit :

$$K = \frac{(DC + PS)}{FB}$$

Avec :

- DC : Différentiel Contractuel, en \$ES/tonne, issu de l'Appel d'offres lancé dans le cadre d'un mandat d'importation, tel qu'approuvé par le Ministre chargé des Hydrocarbures :

- PS : Peines et Soins de l'importation, fixés à 4\$US/tonne :

- FB : Fret de Base, tel que défini ci-dessus.

Art. 9. - Les Frais Annexes comprennent :

- le différentiel de qualité applicable ;
- la marge du négociant ;
- les assurances maritimes ;
- les pertes liées au transport maritime et au déchargement ;
- les frais financiers ;
- les surestaries ;
- les frais de passage terminal portuaire et pipeline ;
- les autres coûts d'importation et frais de gestion ;
- les redevances portuaires ;
- le fonds de sécurisation des Importations de produits pétrolier (FSIPPP) ;
- le Prélèvement de Soutien au secteur de l'Energie (PSE).

Art. 10. - Le différentiel de qualité est égal, l'essence ordinaire, à 15\$US par tonne par rapport à la Référence du Prix International du supercarburant. Il est égal à zéro (0) pour tous les autres produits.

Art. 11. - La marge du négociant est fixée à 4\$US par tonne pour tous les produits, à l'exception du GPL dont la marge du négociant est nulle.

Art. 12. - Les assurances maritimes sont calculées par application d'un taux de 0,15 % sur le Prix de Facturation défini à l'article 13.

Art. 13. - Le Prix de Facturation est la somme de la Référence du prix International, du différentiel de qualité, du Fret Maritime Réajusté et de la marge du négociant, tels que définis aux articles 6.8, 10 et 11.

Art. 14. - Les pertes liées au transport maritime et au développement sont calculées, pour tous les produits à l'exception du GPL, par application d'un taux de 0,25% sur la somme du Prix de Facturation et des assurances maritimes définis aux articles 12 et 13.

✓ Pour le GPL, les pertes liées au transport maritime et au déchargement sont calculées par application d'un taux de 0,35 % sur la somme du Prix de Facturation et des assurances maritimes définis aux articles 12 et 13

Art. 15. - Les Frais Financiers (FF) comprennent les frais bancaires (frais d'ouverture de Lettre de Crédit avec confirmation frais sur transfert, commission sur transfert collectée par la banque centrale, etc.) et les frais financiers sur stock de sécurité.

Les frais bancaires sont calculés, pour les produits autres que le GPL, par application d'un taux de 1,6 % au Prix de Facturation (FF) défini à l'article 13. Pour le GPL, le taux à appliquer au Prix de Facturation est de 1 %.

Les frais financiers sur stock de sécurité sont calculés, pour un stock de 20 jours pour le GPL et de 35 jours pour les autres produits, par application du taux de base bancaire de 8 % majoré de 2 points, au Prix de Facturation (PF) augmenté des assurances maritimes (A) et des pertes liées au transport maritime et au déchargement (P).

Les Frais Financiers sont ainsi calculés comme suit :

- Pour les produits autres que le GPL :

$$FP = 1.6 \% * PF + \frac{10\% * (PF + A + P) * 35}{365}$$

- Pour le GPL :

$$FF = 1 \% * PF + \frac{10\% * (PF + A + P) * 20}{365}$$

Art. 16. - Les Surestaries compensent les frais liés au temps d'attente et de déchargement. Elles sont fixées à 0.376 US\$ par tonne : tenant compte du Démurrage Rate publié par New Worldscale et du taux AFRA publié par le London Panel Tanker Brokers.

Art. 17. - Les Frais de passage terminal portuaire et pipe-line comprennent tous les frais encourus par les importateurs lors des opérations de réception et de transfert portuaires. Ils sont fixés pour les produits à l'exception du GPL, à 750 F CFA par tonne. Pour le GPL, ils sont fixés à 1 500 FCFA par tonne.

Art. 18. - Les autres coûts d'importation et frais de gestion (ACIFG) intègrent les frais d'inspection quantitative et qualitative, les frais de supervision douane et la redevance COSEC.

Pour les produits finis autres que le fuel oil SENELEC et le GPL, ils sont calculés en FCFA par tonne, ainsi qu'il suit :

$$\text{ACIFG} = 175 + 0,4 \% * (\text{PF} + \text{A}) * \text{Parité}$$

Pour le GPL, ils sont calculés comme suit :

$$\text{ACIFG} = 140 + 0,4 \% * (\text{PF} + \text{A}) * \text{Parité}$$

avec :

**PF** : Prix Facturation, tel que défini à l'article 13 ;

**A** : Assurances maritimes, telles que définies à l'article 12 ;

**Parité** : Taux de parité entre le FCFA et le US\$, tel que défini à l'article 22.

Pour le fuel oil SENELEC, ils sont fixés à 10.500 FCFA/tonne et intègrent les coûts supportés par la raffinerie dans le cadre du mandat qui lui est donné.

Le fuel oil SENELEC s'entend de tous les fuels oil livrés à SENELEC ou à un producteur privé indépendant produisant exclusivement pour le compte de SENELEC.

**Art. 19.** - Les redevances portuaires correspondant, pour tous les produits, aux montants fixés par le Port Autonome de Dakar. Elles sont de 991 FCFA par Tonne pour l'essence et le pétrole lampant, et de 212 FCFA par tonne pour gasoil et les autres produits.

**Art. 20.** - Le montant alloué au Fonds de Securisation des Importations de Produits Pétroliers (FSIP) est fixé, à chaque révision des prix par le Ministère chargé des Finances en relation avec le Ministre chargé des Hydrocarbures.

**Art. 21.** - Le montant du Prélèvement de soutien au Secteur de l'Energie (PSE) est fixé, à chaque révision des prix, par le Ministère chargé des Finances en relation avec le Ministre chargé des Hydrocarbures.

**Art. 22.** - La parité entre le FCFA et le US\$ est déterminé ainsi qu'il suit :

$$\text{Parité} = \frac{\sum_{i=1}^n \left( \frac{\text{Euro /FCFA}_i}{\text{Euro /US\$}_i} \right)}{n}$$

Avec :

**n**: Nombre de publication durant la Période de Référence (période de pricing) ;

**Euro/FCFA** : parité entre l'Euro et le FCFA publié le jour de la période de Référence i, par la Banque Centrale Européenne (ECB) ;

**Euro/US\$** : parité entre l'Euro et le US\$ publié le jour de la Période de Référence i, par la Banque Centrale Européenne (ECB) ;

**Art. 23.** - Les volumes spécifiques en mètre-cube (m<sup>3</sup>) par tonne, qui constituent les coefficients de passage des poids (en tonne) aux volumes (en m<sup>3</sup>), sont fixés comme suit pour les produits concernés :

	Volumes spécifiques	
	à 15 degrés Celsius	à 25 degrés Celsius
Supercarburant	1,338	1,353
Essence ordinaire	1,356	1,373
Pétrole lampant	1,223	1,235
Gasoil	1,152	1,160

Ces paramètres sont révisables tous les 12 mois par arrêté du Ministère chargé des Hydrocarbures.

#### Chapitre II. - *Prix plafond au détaillant*

**Art. 24.** - Le prix-plafond au détaillant se compose des éléments suivants :

- le Prix Parité Importation tel que défini à l'article 5 ;
- les droits de porte ;
- le taux spécifique ;
- la marge de distribution et la marge du grossiste éventuellement ;
- la taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

**Art. 25.** - Les droits de porte sont calculés à partir de la base taxable telle que définie à l'alinéa suivant et des taux retenus par la loi fixant les droits d'entrée inscrits au tarif des douanes.

La base taxable est la somme du Prix de Facturation et des assurances maritimes, tels que fixés aux articles 12 et 13.

Pour les produits issus de l'activité de raffinage, l'équivalent des droits de porte est considéré comme marge de raffinage.

**Art. 26.** - La taxe spécifique est déterminée en application des taux fixés par le Code Général des Impôts.

**Art. 27.** - La marge de distribution s'entend, pour tous les produits autres que le butane, comme une valeur plafond et intègre :

- les frais de passage des lignes de réception, de stockage et de chargement des camions. Ils sont déterminés conformément aux dispositions du décret fixant les modalités de calcul des droits de passage :

- la péréquation de transport ou les tarifs de transport applicables selon les produits et les destinations. Les tarifs de transport sont ceux fixés par le décret fixant les tarifs de transport des hydrocarbures raffinés.

La marge de distribution, les droits de passage et la péréquation transport sont fixées comme suit :

Produits	Marge de distribution	dont droits de passage	dont péréquation	Unité
SUPER CARBURANT.....	60.960 .....	6.000 .....	20.000 .....	FCFA/m <sup>3</sup>
ESSENCE ORDINAIRE .....	60.960 .....	6.000 .....	20.000 .....	FCFA/m <sup>3</sup>
ESSENCE PIROGUE .....	85.820 .....	6.000 .....	20.000 .....	FCFA/m <sup>3</sup>
PETROLE LAMPANT .....	60.960 .....	6.000 .....	20.000 .....	FCFA/m <sup>3</sup>
GASOIL TERRE .....	60.960 .....	6.000 .....	20.000 .....	FCFA/m <sup>3</sup>
DIESEL OIL .....	31.144 .....	6.000 .....	0 .....	FCFA/TM
FUEL OIL 180 CST .....	31.144 .....	6.000 .....	0 .....	FCFA/TM
FUEL OIL 380 CST .....	31.144 .....	6.000 .....	0 .....	FCFA/TM
FUEL OIL SENELEC .....	11.354 .....	6.000 .....	0 .....	FCFA/TM
DISTILLAT TAG .....	31.144 .....	6.000 .....	0 .....	FCFA/TM
KEROSENE TAG .....	31.144 .....	6.000 .....	0 .....	FCFA/TM
NAPHTA .....	31.144 .....	6.000 .....	0 .....	FCFA/TM

Pour le butane, les marges sont fixées par type d'emballage pour le distributeur et pour le grossiste. Les droits de passage inclus dans la marge du distributeur, intègrent l'emplissage des bouteilles. Ces marges sont également des valeurs plafond. Les tarifs de transport sont ceux fixés par le Ministère chargé du Commerce,

La marge de distribution, les droits de passage et la marge du grossiste sont fixées comme suit :

Produits	Marge distributeur (en FCFA/TM)	dont droit de passage dépôt	Marge grossiste (en FCFA/bouteille)
Butane 12,5/38 kg .....	137.394 .....	32.480 .....	.....
Butane 9 kg .....	104.600 .....	32.480 .....	210 .....
Butane 6 kg .....	104.600 .....	32.480 .....	155 .....
Buatne 2,7 kg .....	104.227 .....	32.480 .....	80 .....

Art. 28. - La Taxe sur la Valeur ajoutée (TVA) est déterminée par application des taux de TVA en vigueur à la somme du Prix Parité Importation, des droits de porte, de la taxe spécifique et des marges distributions / grossiste, tels que définis aux articles 5, 25, 26 et 27.

### Chapitre III. - Prix - Plafond au Consommateur

Art. 29. - Le Prix-plafond au consommateur est la somme des éléments ci-après :

- le prix-plafond au détaillant tel que défini à l'article 24 ;
- la marge du détaillant.

Art. 30. - La marge du détaillant s'entend comme une valeur plafond. Elle est fixée comme suit :

Produits	Marge détaillant	Unité
BUTANE (bouteille 12,5 kg ou 38 kg)	18 240	FCFA/TM
BUTANE (bouteille 9 kg)	110	FCFA/bout.
BUTANE (bouteille de 6 kg)	85	FCFA/bout.
BUTANE (bouteille de 2,7 kg)	35	FCFA/bout.
SUPER CARBURANT	14 500	FCFA/m3
ESSENCE ORDINAIRE	14 500	FCFA/m3
ESSENCE PIROGUE	14 500	FCFA/m3
PETROLE LAMPANT	14 500	FCFA/m3
GASOIL TERRE	14 500	FCFA/m3
DIESEL OIL	0	FCFA/TM
FUEL OIL 180 CST	0	FCFA/TM
FUEL OIL 380 CST	0	FCFA/TM
FUEL OIL SENELEC	0	FCFA/TM
DISTILLAT TAG	0	FCFA/TM
KEROSENE TAG	0	FCFA/TM
NAPHTA	0	FCFA/TM

#### Chapitre IV. - Modalités et Procédures de révision

Art. 31. - Les prix-plafond des hydrocarbures raffinés sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Art. 32. - La procédure de détermination et d'application des prix-plafonds est la suivante :

- le mercredi précédent la date de changement des prix, les projets de prix-plafonds applicables pour les quatre semaines à venir, et déterminés conformément aux dispositions du présent décret, sont approuvés par le Ministre chargé des Hydrocarbures ;

- les projets de prix-plafonds approuvés sont communiquer, le même jour, au Ministre chargé des Finances, au Ministre chargé du Commerce et aux titulaires de licence, pour observations :

- le jeudi qui suit, les observations éventuelles sur les projets sont communiquées par écrit au Ministère chargé des Hydrocarbures :

- les nouveaux prix-plafonds sont fixés le vendredi suivant, conformément à l'article 31. Ils sont notifiés, le même jour à 17 heures au plus tard, aux titulaires de licences et publiés par tout moyen approprié :

- les nouveaux prix entrent en vigueur à partir du samedi qui suit, à 18 heures.

#### Chapitre V. - Dispositions finales

Art. 33. - Les marges, frais et taux fixés aux articles 8 ; 10 ; 11 ; 12 ; 14 ; 15 ; 17 ; 18 ; 19 ; 27 et 30 sont révisables par arrêté conjoint du Ministre chargé des Hydrocarbures, du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé du Commerce.

Les marges fixées aux articles 27 et 30 sont révisables tous le 12 mois.

Art. 34. - Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment le décret n° 2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures raffinés, modifiés, ainsi que ses textes d'application.

Art. 35. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables et le Ministre du Commerce, du Secteur informel de la Consommation, de la Promotion des produits locaux et des PMI: sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 03 septembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL..

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

**AVIS DE BORNAGE**

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Le mercredi 08 avril 2015 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Noukhura Peuh consistant en un terrain d'une contenance de 1ha 90a 00ca, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des Domaines de Rufisque.

Suivant réquisition du 20 août 2014 n° 329

*Le Conservateur de la Propriété foncière.  
Mme Gnilane Ndiaye Diouf*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

**AVIS DE BORNAGE**

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Le mardi 12 mars 2015 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diamniadio consistant en un terrain d'une contenance de 3ha, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des Domaines de Rufisque.

Suivant réquisition du 10 novembre 2014 n° 348

*Le Conservateur de la Propriété foncière.  
Mme Gnilane Ndiaye Diouf*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

**AVIS DE BORNAGE**

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Le jeudi 09 avril 2015 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sébikotane consistant en un terrain d'une contenance de 49a 71ca, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des Domaines de Rufisque.

Suivant réquisition du 10 septembre 2014 n° 332

*Le Conservateur de la Propriété foncière.  
Mme Gnilane Ndiaye Diouf*

**ANNONCES**

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association : « KAWRAL DECOLLE TAREDJI ».*

*Objet :*

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population ;
- de lutter contre l'analphabétisme et la pauvreté.

*Siège social : Sis à Mbour, au quartier Thiocé Ouest chez Mamadou Abdoulaye Sow.*

**COMPOSITION DU BUREAU**

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

*MM. Alseini Harouna BA, Président :*

*Mamadou Djiby DIALLO, Secrétaire général :*

*Mamadou Abdoulaye SOW, Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 15-008 GRT/ en date du 05 janvier 2015.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association : AFIA SERVICES SANTE ET SOCIAL.*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- apporter une assistance sociale et sanitaire à la population ;
- éduquer, sensibiliser et former la population ;
- promouvoir la santé des couches défavorisées.

*Siège social : Km 14, route de Rufisque  
Diamaguène, Département de Pikine*

**COMPOSITION DU BUREAU**

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
**M. Baba DIAW, Président :**

**Mme Ndèye Fatou Ndiaye, Secrétaire générale :**  
**M. Jules Diédhiou, Trésorier général.**

Récépissé de déclaration d'association n° 14.234  
MINT/DGAT/DEL-AS en date du 11 décembre 2009.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association : ASSOCIATION SENEGLAISE DE PARACHUTISME « A.S.P. ».*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- initier et de former des jeunes au parachutisme sportif ;
- former et d'encadrer les cadres de cette discipline ;
- préparer les sportifs pour leur participation aux compétitions régionales, nationales ou internationales ;
- mettre en place des structures dédiées à l'exercice du parachutisme sur toute l'étendue du territoire national ;
- contribuer de façon significative à la gestion de la logistique du parachutisme et au renforcement de la sécurité dans tous les domaines

*Siège social : Camp de Thiaroye - Pikine*

**COMPOSITION DU BUREAU**

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

**MM. Maky Racine SY, Président :**  
**Cheikh CISSE, Secrétaire général :**  
**Dame DIOP, Trésorier général.**

Récépissé de déclaration d'association n° 15.185  
MINT/DGAT/DEL/AS en date du 05 août 2011.

**SCP Lô & Kamara**  
*Société civile professionnelle d'avocats*  
33, rue Wagane Diouf BP : 5081 RP - CP : 18529 - Dakar

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.979/DG devenu 12.443/DR appartenant à M. Babacar Diallo, Administrateur civil, né le 16 août 1924 à Thiès

2-2

*Etude de M. Amadou Moustapha Ndiaye.  
Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,  
notaires associés*

*83, Boulevard de la République  
Immeuble Horizons 2<sup>eme</sup> étage - Dakar*

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 16.240/GR (ex. 1.987/GRD) appartenant à la société dénommée « SABLUX JADE » Société civile Immobilière au capital social de 5.000.000 de francs CFA, ayant son siège social à Dakar (Sénégal), n° Ci avenue Cardinal Yacinthe Thiandoum.

2-2

*Etude de M. Mamadou Ndiaye, notaire  
BP - 197 - Kaolack*

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.996/KK, appartenant à l'Union Sénégalaise de Banques en abrégée « USB ».

2-2

*Etude de M. Mamadou Diaw  
Avocat à la Cour  
Immeuble 27 F HLM Fass Paillote BP. 9.100 Dakar*

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.074-DK (ex. 20.247/DG), appartenant à M. Moctar Siléye Ndiaye, demeurant n° 161 Bd Général de Gaulle à Dakar

2-2

*Etude de M. Marie Bâ notaire  
Résidence El Mansour Sant Yalla Saly  
B.P. 104 Saly - B.P. 186 Thiès.*

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 54/Baol, appartenant à la SONACOS SA devenue SUNEOR SA.

2-2

OFFICE NOTARIAL  
 M<sup>e</sup> Habib Tondéa VITIN, *notaire*  
 Kaffrine (Sénégal), Diamaguène TP -  
 Route Nationale, Villa n°2.587. Rez-de- chaussée

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.050/  
 SS de Kaolack appartenant à M. El Hadji Maimadou  
 Ndiaye.

2-2

Société civile professionnelle de *notaires*  
 M<sup>e</sup> Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ  
 94, Rue Félix Faure -Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.104/  
 DG des communes de Dakar et Gorée, reporté au livre  
 foncier de Grand- Dakar sous le n° 4.583/GR, apparten-  
 nant à M. Abdoul Boubou KA.

2-2

Société civile professionnelle de *notaires*  
 SECK, SOW & MBACKE  
 Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1960  
 (Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye  
 & de Me Boubacar Seck)  
 27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°  
 16.887/GR (ex. 13.979/DG, appartenant à M. Djibril  
 Cissokho.

2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5554/  
 DK (ex. 4547/DG, appartenant à M. Cheikh Tidiane  
 Mbodj).

2-2

E.C.C.A.CI  
 Etude, Conseils & Contentieux  
 Alioune CISSE, *Avocat à la Cour*  
 92, Avenue Georges Pompidou 2<sup>me</sup> étage

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14.127/  
 DG, reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le  
 n° 9.911/GRD, appartenant à M. Daniel Dias.

2-2

Etude de M<sup>e</sup> Abdou THIAM  
*Avocat à la Cour*  
 76, Rue Moussé DIOP x Thiong  
 Résidence NIANG 6<sup>eme</sup> étage - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.685/  
 /DK (ex. n°14.198/DG) propriété de la Société Immo-  
 bilière de la Côté d'Afrique dite SICA.

1-2

Etude de M<sup>e</sup> Nafissatou Diop Cissé, *notaire*  
 A Dakar IX - Boulevard de la Madeleine x Carnot

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre  
 foncier n° 11.568/GRD Grand Dakar (ex. 23.987/DG)  
 reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous n°  
 5.088/NGA, appartenant à M. Bara TALL ainsi que  
 du certificat d'inscription y afférant établi au profit  
 de la CBAO.

1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre  
 foncier n° 7.989/DG devenu le titre foncier n° 6.042/  
 DK, appartenant à M. Bara TALL ainsi que du  
 certificat d'inscription y afférant établi au profit de  
 la CBAO.

1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre  
 foncier n° 4.101/DG devenu le titre foncier n° 5012/  
 DK, appartenant à M. Bara TALL ainsi que du  
 certificat d'inscription y afférant établi au profit de  
 la CBAO.

1-2

Etude de M<sup>e</sup> Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr  
*notaires associés*  
 13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du  
 titre foncier n° 3.108/NGA, propriété de la Société  
 « MARITALIA SA».

1-2

Etude de M<sup>e</sup> Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr  
*notaires associés*  
 13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription  
 de droit au bail au profit de la « Société Civile  
 Immobilière Santal » portant sur le titre foncier n°  
 10.739/GR propriété de l'Etat du Sénégal.

1-2

Etude de M<sup>e</sup> Daniel Séder Senghor & Jean Paul Sarr  
*notaires associés*  
 13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription d'hypothèque conventionnelle au profit de « ECOBANK SENEGAL », portant sur le titre foncier n° 5152/GRD propriété de la « SOCIETE IMMOBILIERE DE LA PRESQU'ILE » « SIPRES SA ». 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Ibrahima Diop, *notaire*  
 206, Rue du Général De Gaulle x Rue de France Nord  
 BP : 615 - Saint-Louis

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 252 du Bas Sénégal, appartenant à Victor René BANCAL. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Ibrahima Diop, *notaire*  
 206, Rue du Général De Gaulle x Rue de France Nord  
 BP : 615 - Saint-Louis

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 116 du Bas Sénégal, appartenant à Victor René BANCAL. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Ibrahima Diop, *notaire*  
 206, Rue du Général De Gaulle x Rue de France Nord  
 BP : 615 - Saint-Louis

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 674 de la Commune de Saint-Louis appartenant à M. Omer

GUISSE. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Samuel Baloucoune, *notaire*  
 100, Rue Adanson x 195.  
 Rue Abdoulaye Yaré Fall, Saint-Louis -Île Nord (Sénégal)

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 110/ SL, propriété des Consorts Niang, savoir : Magatte Niang, Djibril Niang, Alioune Niang, Fanta Niang et Seynabou Niang. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Samuel Baloucoune, *notaire*  
 100, Rue Adanson x 195.

Rue Abdoulaye Yaré Fall, Saint-Louis -Île Nord (Sénégal)

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 584/ SL, propriété de M. El Hadj Masseck SECK. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Mamadou Ndiaye, *notaire*  
 BP - 197 - Kaolack

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 767/ KK, appartenant à la CBAO GROUPE ATTIJARIWAFA BANK. 1-2

#### PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

#### RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6821 du *Journal officiel* en date du 24 novembre 2014 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 24 novembre 2014.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Abdou Latif COULIBALY